

PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AU FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

DISCUSSION GENERALE

Mercredi 11 Décembre 2013

INTERVENTION DE DANIEL DUBOIS

Sénateur de la Somme

Auteur du texte

Monsieur le Président

Madame la Ministre

Monsieur le rapporteur

Chers collègues

Nous sommes, mes chers collègues, pour la plupart encore, des élus locaux. Notre expérience de la gestion des collectivités territoriales et en particulier de la gestion des plus petites, des plus modestes, celles qui font fonctionner nos territoires ruraux, nous a parfois amenés à pester contre des législations trop rigides et donc inadaptées à ces structures rurales.

Alors, mes chers collègues, favoriser le développement des territoires, à plus forte raison de nos territoires ruraux, leur permettre d'accéder à des services que seuls ils ne pourraient pas mettre en place en leur accordant, lorsque c'est justifié, la souplesse nécessaire est l'objet même de la proposition de loi que je soumets aujourd'hui à vos débats.

Dans une perspective d'aménagement du territoire et de protection accrue de l'environnement, l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics et notamment des élus locaux. Un récent audit des prix de l'eau en France a démontré que ceux-ci oscillaient en fonction des territoires de 1,75 à 10€ du M3.

Sous l'impulsion des nouvelles réglementations relatives aux normes sanitaires et environnementales, les collectivités territoriales, au regard de leurs compétences, prennent une part prépondérante dans l'effort consenti en matière de construction et de remplacement des réseaux d'assainissement.

Ainsi en 2008, les dépenses à la charge des communes et groupements de communes, en tant que gestionnaires des services collectifs d'assainissement, se sont élevées à près de 2,5 milliards d'euros. Or c'est en zone rurale que les communes sont les plus dépourvues de réseaux d'assainissement collectifs et que les collectivités territoriales sont confrontées à la nécessité de procéder à des aménagements qui s'avèrent coûteux au regard de leur capacité budgétaire limitée.

C'est parce que de nombreux EPCI se sont retrouvés confrontés à une telle situation et que les dispositions actuelles ne permettent pas d'y faire face de manière raisonnée et équitable pour toutes les communes membres que je me suis saisi avec plusieurs de mes collègues du Groupe UDI-UC, de ce problème, et que nous avons déposé cette proposition de loi.

Je sais les réticences qui ont été évoquées et que Monsieur le Rapporteur de la Commission des Finances ne manquera pas de vous présenter. Cependant mes chers collègues, j'aimerais attirer votre attention et votre réflexion sur plusieurs points.

Tout d'abord, notre environnement institutionnel local évolue.

Les Commissions départementales ont récemment redessiné la carte de l'intercommunalité. Sous l'impulsion des services de l'Etat, on a encouragé les EPCI à prendre de nouvelles compétences et notamment, dans le Département de la Somme, l'assainissement collectif.

L'acte III de la Décentralisation dont nous auront prochainement à débattre dans cet Hémicycle va proposer que les Communautés de Communes détiennent 5 compétences obligatoires pour bénéficier de la Dotation Globale de fonctionnement bonifiée, l'assainissement faisant partie de la liste.

Face à ces évolutions, et aux enjeux financiers générés par ces nouveaux transferts, les EPCI auront-ils les moyens d'assumer ?

Je vous pose la question mes chers collègues,

alors que :

les financements de l'Etat accordés aux collectivités vont de plus en plus s'amoinrir dans les années qui viennent. Environ 4,5 milliards d'Euros de moins dont 1,5 milliard l'année prochaine parmi lesquels 800 millions concernent les communes et les EPCI,

alors que :

l'acte III de la décentralisation va mettre un frein aux financements croisés pourtant nécessaires aux investissements lourds que représentent les stations d'épuration et les réseaux.

Ajoutez à cela, la récente ponction dans la trésorerie des agences de l'eau prévue par le Projet de Loi de finances 2014, qui décrédibilise le financement par la redevance et qui met à mal le principe jusqu'ici inaliénable de « l'eau paie l'eau », et vous constaterez par la preuve les réelles difficultés que rencontrent ou rencontreront les Collectivités locales ou les EPCI pour prendre en compte la compétence assainissement et la financer.

Dans un tel contexte, le versement de fonds de concours par les communes membres concernées peut apparaître comme une des réponses adaptées à la problématique rencontrée.

J'ai été naturellement attentif aux débats qui ont animé la Commission des Finances lors de l'examen du texte et je pense que Monsieur le rapporteur de la Commission des Finances va, dans quelques instants opposer à l'adoption de ce texte, 2 principes: l'exclusivité dans le cadre d'un transfert de compétences et l'autonomie financière des SPIC pour justifier sa position.

Aux arguments qui seront développés, je répondrai ceci.

L'exclusivité signifie qu'une compétence, une fois transférée, ne peut plus être financée directement par une commune membre d'un EPCI. J'entends cet argument, Monsieur le Rapporteur, mais dans ce cas, pourquoi, si l'on parle d'exclusivité avoir prévu le principe du fond de concours ? L'exclusivité ne souffre pas d'exceptions, c'est son principe même. Arguer de cette spécificité c'est nier que le législateur ait pu avoir à un moment donné la volonté de prendre en compte les réalités territoriales et la nécessité de leur développement. Le fond de concours sur investissement, par son existence, déroge au principe même d'exclusivité et justifie que nous nous posions aujourd'hui cette question : un réseau d'assainissement collectif est-il oui ou non un investissement et peut-il prétendre pour son financement à un fond de concours ?

Le second principe que va exposer Monsieur le Rapporteur de la Commission des Finances concerne l'autonomie financière des Services Publics Industriels et Commerciaux. Un SPIC est financé par la redevance payée par les usagers et là encore, nul ne saurait y déroger. Pourquoi en ce cas avoir prévu deux exceptions dans l'article L.2224-2 du Code Général des collectivités territoriales ?

La première pour les communes de moins de 3000 habitants, qui peuvent, elles, contribuer au budget d'un SPIC. Que signifie ce seuil ? Comment a-t-il été défini ? Rien, dans nos textes, ni dans notre histoire, ne justifie de quelque façon que ce soit sa pertinence.

La seconde concerne l'autorisation donnée au financement des travaux mais limitée aux cinq premières années d'exercice.

Alors bien sûr, Monsieur le rapporteur vous dira que ces exceptions sont suffisantes et qu'il convient là encore de ne pas y déroger. Soit...

Mais dans ce cas, prenons l'exemple du département de la Somme. Madame la Ministre, vous le connaissez particulièrement bien. Il compte 782 communes, 3ème rang français des départements en nombre de communes. Sachez mes chers collègues que 97,5% d'entre elles comptent moins de 3 000 habitants. Pourtant, plus de 60% des EPCI sont bloqués par ce seuil de 3 000. Est-ce là le résultat souhaité par le législateur ? Je ne le crois pas.

Et pourquoi, alors que 97,5% des communes de la Somme comptent moins de 3 000 habitants, celles-ci, une fois intégrées à un EPCI ayant la compétence assainissement se retrouvent-elles bloquées par ce seuil ?

Tout simplement parce que, par analogie, encore une fois sans aucun fondement, la règle des 3000 habitants par commune a été transposée sur l'ensemble de l'EPCI. Cette transposition aveugle et systématique fait de la Communauté de Communes dans la loi de 2004, un échelon totalement transparent. N'en déplaise à ceux qui voient aujourd'hui l'EPCI comme un échelon territorial, l'intercommunalité doit rester un outil au service des Communes. Un outil de mutualisation qui leur permette de faire mieux, de faire plus au service des habitants et non pas un carcan déconnecté de la réalité des territoires ruraux

C'est pourquoi mes chers collègues, je pense qu'il est aujourd'hui nécessaire de neutraliser ce plafond de 3 000 habitants pour autoriser les fonds de concours des communes vers la communauté de communes afin de faciliter le financement des travaux d'assainissement.

Sensible aux débats qui ont animés la commission des finances, j'ai souhaité, avec mes collègues du Groupe UDI-UC, déposer un amendement qui précise que l'objet de la proposition de loi se limite bien évidemment aux travaux d'investissement dans les réseaux d'assainissement collectifs et ne concerne en aucun cas le budget de fonctionnement du SPIC.

Madame la Ministre, je souhaite que le Gouvernement prenne conscience des difficultés rencontrées et à venir pour le financement de ces investissements.

J'espère vivement que tous ici, nous permettrons par l'adoption de ce texte, de faciliter l'aménagement des territoires ruraux.

Je vous remercie.

Seul le prononcé fait foi